

Séance du Conseil communal du 3 juin 2022

Anwesend I Présents : Paul Weimerskirch (Bürgermeister, bourgmestre), Albert Kalmes, Marc Spautz, Carlo Lecuit, (Schöffen I échevins), Rizo Agovic, Idette Cattivelli, Jérôme Courtoy, Carlo Feiereisen, Yves Fiorelli, Sven Kill, Yves Marchi, Vincent Nothum, Camille Schütz (Gemeinderäte I conseillers) et Fabienne Diederich (Gemeindesekretär I secrétaire communal)

Abwesend und entschuldigt I Absent et excusé (vote par procuration Yves Marchi): Nadine Kuhn-Metz, (Gemeinderat I conseiller), (vote par procuration Isabelle Solagna) Marc Spautz (Schöffe I échevin)

En début de séance, le bourgmestre tient à remercier toutes les agents et fonctionnaires de la commune qui sont impliqués dans l'organisation et la préparation du Conseil communal et souligne que ceci est lié à un travail important qui permet le bon déroulement des séances.

Aujourd'hui, le 3 juin 2022, un peu plus d'un an avant les prochaines élections communales, le bourgmestre rappelle l'importance d'une bonne collaboration entre tous les partis politiques du Conseil communal et espère une année fructueuse et pleine d'enthousiasme.

La commune est en pleine mutation. D'une part, elle doit s'adapter aux nouvelles technologies et se diriger vers un avenir numérique avec des bureaux à domicile et, d'autre part, elle perd quelques postes importants en raison des départs à la retraite.

Monsieur le bourgmestre souhaite également rappeler que la Commune de Schiffange fête cette année 50 ans de partenariat avec la Commune de Druisenheim.

Le conseil communal prend connaissance des **correspondances** suivantes :

- Lettre de remerciement pour le subside alloué à la «Fondation Autisme Luxembourg»
- Lettre de remerciement pour le subside alloué à l'asbl Aide aux enfants handicapés du Grand-Duché

Les membres du conseil communal approuvent et signent le **procès-verbal** de la réunion du 22.04.2022.

Suite à la proposition des comités des écoles Albert Wingert, Nelly Stein et Lydie Schmit, telle qu'elle a été avisée favorablement par Monsieur le Directeur Philippe Kloos, et après l'avis favorable de la commission scolaire en date du 18.05.2022, concernant **l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2022-2023**, le Conseil communal approuve la réaffectation des enseignants comme suit :

- Cycle 1 p 100% – 1 poste : Madame Gomes Gonçalves Rodrigues Andreia Noémi
- Cycle 2-4 p 100% - 3 postes : Mesdames Lahr Sandra, Da Cruz Mendes Melany, Schaaf Jessica
- Cycle 2-4 p 100% 22/23 – 2 postes : Madame Jakova Romina, Sarcevic Josipa

De plus les membres du conseil se prononce en faveur du plan d'encadrement périscolaire (PEP) tel qu'il est proposé pour les bâtiments scolaires Lydie Schmit, Albert Wingert et Nelly Stein par le groupe de travail du plan d'encadrement périscolaire en date du 15.05.2022.

Par sa délibération no 221/19 en date du 06 décembre 2019, le conseil communal a approuvé l'avant-projet détaillé concernant les travaux d'aménagement et de réfection de la maison Mettler sise 35, rue de l'Eglise et destinée à accueillir les services de l'Office Social . Vu que les travaux de réfection de cette maison perdureront probablement encore pendant deux années et que les services de l'Office Social ne sauraient être délogés de la maison 13, rue du Pont, le Conseil communal se prononce avec 9 votes en faveur **d'un contrat de bail** avec le Kierchefong afin d'assurer les services de l'Office Social au 13, rue du Pont et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux des nouveaux locaux.

De même un **convention** entre la Commune de Schiffflange, Monsieur Romain Gastauer et Mme Yvette Claire qui a pour objet, l'accord de la pose de tirants d'ancrage en dessous de la parcelle 3308/12191 section A de Schiffflange sur laquelle est construit l'immeuble N°31, rue de l'Eglise a été approuvé par les membres du conseil. La commune envisage de réaliser la construction d'un parking souterrain et ainsi de sécuriser la fouille de chantier. Il est prévu de réaliser un blindage avec pieux sécants qui seront posés sur la propriété de la Commune et n'empièteront pas sur la parcelle 3308/12191. Les tirants d'ancrage sont nécessaires pour stabiliser le mur de pieux sécants et seront forées en dessous de la parcelle. Un état de lieux contradictoire sera établi avant le début des travaux. Après la construction du parking souterrain les tirants seront mis hors tension et resteront dans le sous-sol.

Le conseil a approuvé par sa délibération no 218/21 en date du 24.09.2021 la succession de M. Nicolas Bodeving dont la commune de Schiffflange est légataire à raison de 5%. La parcelle en question no 732/1452 sise à Pratz au lieu-dit « Im Wahler Weg » se trouve sous compromis de vente à raison de 57.000.-€, ainsi la part communale dans cette vente est de 5% soit 2.850.-€. Les membres du conseil se prononce en faveur de l'inscription de ce crédit à l'article 2/120/708400/99001 intitulé « Legs divers » du budget de l'exercice 2022.

Minut - 59

1. Procédure d'aménagement du territoire

- PAP NQ « Ecole provisoire op de Fléierchen »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Compte tenu qu'aucune réclamation n'est parvenue à la Commune lors de la procédure publique ;

Compte tenu de l'avis de la Cellule d'évaluation du 13 mai 2022 concernant le projet d'aménagement particulier ;

Vu l'avis de la commission du développement urbain en date du 19.05.2022 ;

Le collège échevinal voudrait de sa part prendre position comme suit :

Prise de position du Collège échevinal suite à l'avis de la Cellule d'évaluation reçu en date du 13 mai 2022 :

Le collège échevinal remercie les membres de la cellule d'évaluation pour son avis favorable pour le présent projet de PAP.

Prise de position suite à la procédure publique:

Etant donné qu'aucune réclamation n'est parvenue à la Commune lors de la procédure publique il n'y a pas lieu d'adapter ou de préciser le projet de PAP.

Le collège échevinal propose au conseil communal d'adopter le projet tel qu'il a été présenté.

2. Office Social : Création d'un poste

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Considérant que par sa délibération n° 02/2022 en date du 31 mars 2022, le Conseil d'administration de l'Office Social a procédé à la création d'un poste de coordinateur du projet logement, non conventionné, pour une durée d'un an ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

confirme.....

la délibération n° 02/2022 du 31 mars 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'Office Social a créé un poste de coordinateur du projet logement, non conventionné, à durée déterminée d'une année.

3. Règlement général de la circulation : modification relative aux vignettes de stationnement professionnelles

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Considérant le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant le nouveau texte coordonné du règlement général de la circulation, tel qu'il a été approuvé par l'autorité supérieure en date du 22.10.2021, no 322/21/CR ;

Considérant que le règlement précité ne prévoit pas de limitation du nombre de vignettes professionnelles pour les demandeurs qui utilisent un véhicule à titre professionnel appartenant à une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'établissement;

Considérant qu'en vue d'éviter toute utilisation abusive, il s'avère comme nécessaire de limiter le nombre de vignettes professionnelles délivrées au nom du demandeur à un maximum de deux vignettes par demandeur;

Considérant que cette limitation ne vaut pas pour les professions du domaine médical, des soins à domicile, ou pour les demandeurs d'une administration d'État ou communale ;

Considérant ce qui précède et après avoir délibéré conformément à la loi;

Art. 1^{er}.

L'annexe 1 "Vignettes" est complétée par la nouvelle vignette libellée comme suit:

2. Vignette de stationnement professionnel (disque & stat. payant)

2.1. Généralités

2.1.1. La vignette de stationnement professionnel est établie dans le cadre du stationnement ou du parage à durée limitée avec disque et dans le cadre du stationnement ou du parage payant à durée limitée.

La vignette établie dans le cadre du stationnement avec disque dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parage soumis au stationnement/parage avec disque.

La vignette établie dans le cadre du stationnement payant dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parage perçue moyennant parcètre et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parage soumis au stationnement/parage payant.

2.1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement ou bien de la part du chef de l'administration étatique concernée ou du chef du service concerné de l'administration communale, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de deux véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette. La vignette n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque ou au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne ou de l'administration au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2.2. Bénéficiaires de la vignette

2.2.1 Pour les usagers énumérés ci-après, la vignette est établie au nom du demandeur à raison de deux véhicules au plus par vignette ; le nombre de vignettes établies par demandeur n'étant pas limité. Elle est établie dans le cadre du stationnement/parcage avec disque et payant peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par l'administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration.

2.2.2 Pour les usagers énumérés ci-après, la vignette est établie au nom du demandeur à raison de deux vignettes au plus par demandeur et à raison de deux véhicules au plus par vignette. Elle est établie dans le cadre du stationnement/parcage avec disque et payant peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une

personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant.

2.3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

2.4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement professionnel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Vote CC:	Approbation:
----------	--------------

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

4. Approbation de titres de recttes

Vu les articles 94 et 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant le relevé des titres tels qu'il a été établi par le receveur communal, à savoir :

REGULARISATION OPERATIONS CLIENTS	104,00.-€
REMBOURSEMENT DES DEGATS CAUSES PAR DES TIERS	284,41.-€
REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ENERGIE	333,24.-€
REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES	418,00.-€
VENTE DE BOIS	6.059,74.-€
RECETTES DIVERSES	341,34.-€

Il appartient au conseil communal de se prononcer au sujet des titres de recette précités pour un montant total de 7.540,73.-€.

5. Approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la fin de l'exercice 2021

Vu le chapitre 3 du titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 83 de la loi communale ;

Vu l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2021, tel qu'il est présenté par Monsieur le receveur communal ;

Vu le tableau récapitulatif qui se présente comme suit :

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des restants à poursuivre	58.689,24.-€	58.689,24.-€	
Total des décharges proposées	33.695,09.-€	33.695,09.-€	
Total des arrérages	92.384,33.-€	92.384,33.-€	

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

===== SEANCE A HUIS CLOS =====

6. Remplacement d'un délégué au Syvicol : proposition d'un candidat

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2011 concernant les syndicats de communes, et notamment les dispositions de l'article 7bis ;

Considérant qu'à l'heure actuelle le mandat du représentant des communes de Bettembourg, Mondercange, Roeser et Schiffflange au sein du comité du SYVICOL est à pourvoir ;

Considérant que par son courrier en date du 17 mai 2022, la Ministre de l'Intérieur invite la commune de Schiffflange à se prononcer au sujet de la proposition d'un candidat ;

Considérant ce qui précède ;

le collège échevinal propose au conseil communal

de désigner Monsieur Jeannot Fürpass, bourgmestre de la commune de Mondercange, comme délégué au sein du comité SYVICOL.

Il appartient au conseil communal de se prononcer à ce sujet.

7. Affaires du personnel

° Nomination provisoire d'un architecte/urbaniste-aménageur, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique pour les besoins du service de l'urbanisme et du développement durable

° Nomination provisoire d'un rédacteur sous le statut du fonctionnaire communal, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif pour les besoins du service des travaux neufs et de l'infrastructure

° Nomination provisoire d'un chargé technique sous le statut du fonctionnaire communal, groupe de traitement B1, sous-groupe technique pour les besoins du service des travaux neufs et de l'infrastructure

° Nomination provisoire d'un rédacteur sous le statut du fonctionnaire communal, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif pour les besoins du service de l'urbanisme et du développement durable

° Nomination provisoire d'un rédacteur sous le statut du fonctionnaire communal, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif pour gestionnaire financier et budgétaire affecté au service secrétariat